

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté portant fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Canourgue à Clermont l'Hérault pour travaux de remise en état et de réparations

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage par le Préfet et le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2019,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment l'article 5.3.2, qui dispose que la Communauté de communes exerce la compétence « fonctionnement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'arrêté n°P-2021-01 du 10 Février 2021 portant modalités de transfert des pouvoirs de police,

Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Canourgue qui stipule que l'aire pourra être fermée durant une période d'un mois maximum afin de permettre l'entretien, la remise en état et autres travaux divers,

Vu le procès-verbal de constat établi le 9 juin 2025 par Maître Adrien AMOUROUX, Huissier de justice à Clermont l'Hérault,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce sa compétence d'accueil des gens du voyage sur l'aire d'accueil de la Canourgue,

Considérant les dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil relatives à une fermeture de l'aire pour entretien,

Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Clermontais a fait l'objet de dégradations compromettant son bon fonctionnement, tant du niveau des usagers que de la gestion, et pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à la salubrité des lieux,

Considérant que ces dégradations ont été consignées par un procès-verbal de constat par huissier de justice ; qu'elles concernent notamment : « *une grande partie des serrures sont cassées, plusieurs lavabos, douches et WC hors service, des caches lumières extérieurs manquants, plusieurs portes comportent de gros trous, une porte est enfoncée, au sol le revêtement des emplacements comporte de nombreuses taches d'huile, plusieurs vitres fissurées...* »

Considérant qu'il y a nécessité de procéder aux travaux de réparation sur l'aire d'accueil en réalisant la remise en état ainsi qu'un nettoyage complet de l'équipement,

Considérant que ces dégradations sur l'aire d'accueil justifient sa fermeture totale et temporaire en vue des réparations des travaux de remise en état correspondants,

Considérant la nécessité d'interdire la zone de chantier, en raison de l'incompatibilité de ces travaux avec l'accueil des gens du voyage sur les terrains,

Considérant que, compte tenu de la nature des travaux à réaliser, cette fermeture s'impose pour trois semaines.

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de travaux de remise en état consécutifs à des dégradations intervenues sur l'ensemble de ses équipements, l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Clermontais sera temporairement fermée aux voyageurs, aux usagers et à tout public.

La date de fermeture de l'aire est fixée au mardi 12 août 2025 à 8 heures et jusqu'au dimanche 31 août 2025 inclus.

Les occupants sont invités à quitter l'aire d'accueil à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard à la date et à l'heure de fermeture mentionnées ci-dessus.

Une liste des aires situées à proximité sera affichée sur l'aire.

Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions du présent arrêté, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires aménagées situées à proximité.

ARTICLE 2 - Il est interdit de s'introduire sur le site pendant la durée de fermeture temporaire, sauf pour les services et les entreprises missionnées pour les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la fois au siège de la Communauté de communes de l'aire de la Canourgue, en mairie de Clermont l'Hérault et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes et adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève, Monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Clermont l'Hérault et Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

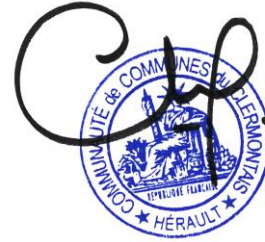
- Par un recours gracieux à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais par lettre recommandée avec accusé de réception,

**Communauté de communes du
Clermontais**

- Ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telercours.fr/>.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 juin 2025,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais



Claude REVEL